



CHAPITRE 261

Loi des architectes

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Corporation.

1. La corporation constituée par la loi 54 Victoria, chapitre 59, sous le nom de « L'Association des architectes de la province de Québec » est continuée en existence avec tous les droits et privilèges dont elle est revêtue par les lois qui la constituent. S. R. 1941, c. 272, a. 2 (*partie*).

2. Le siège social de l'association est dans la ville de Montréal. S. R. 1941, c. 272, a. 2 (*partie*).

SECTION II

DES POUVOIRS CORPORATIFS DE L'ASSOCIATION

Pouvoir:

3. L'association peut:

Biens, etc.:

1° Acquérir et posséder tous les biens meubles et immeubles requis et nécessaires pour atteindre le but et l'objet de sa constitution en corporation, pourvu que la valeur des biens-fonds possédés par l'association, pour son usage réel, n'excède, en aucun temps, la somme de trois cent mille dollars; et l'association peut également poursuivre et être poursuivie et plaider en son nom corporatif;

Règlements.

2° Faire et adopter des règlements suivant les dispositions de la présente loi, pour la gouverne et l'administration de l'association, l'admission à l'étude et à la pratique de la profession d'architecte, et pour sauvegarder la dignité et l'honneur de ladite profession, avec le droit de modi-

CHAPTER 261

Architects Act

DIVISION I

DECLARATORY PROVISIONS

1. The corporation created by the act 54 Victoria, Chapter 59, under the name of the "Province of Quebec Association of Architects" is continued with all rights and privileges with which it is vested by the acts constituting it. R. S. 1941, c. 272, s. 2 (*part*).

2. The head office of the Association shall be in the city of Montreal. R. S. 1941, c. 272, s. 2 (*part*).

DIVISION II

CORPORATE POWERS OF THE ASSOCIATION

3. The said Association shall have Powers: power:

(1) To acquire and hold all property, moveable and immovable, necessary and required in order to carry out the objects and purposes of its incorporation, provided that the value of the real estate held at any one time for the actual use of the Association shall not exceed three hundred thousand dollars; and shall also have power to sue and be sued, and implead and be impleaded in its corporate name;

(2) To make and pass by-laws, in accordance with this act, for the direction and management of the Association and for the admission to the study and practice of the profession of architecture; and all rules that may be deemed necessary for the maintenance of the dignity and

fier ou amender ces règlements lorsqu'elle le juge à propos. S. R. 1941, c. 272, a. 3; 9-10 Eliz. II, c. 89, a. 1.

honour of the said profession; and to alter or amend the same when deemed advisable. R. S. 1941, c. 272, s. 3; 9-10 Eliz. II, c. 89, s. 1.

SECTION III

DU CONSEIL DE L'ASSOCIATION

Conseil.

4. L'association est régie par un conseil, dont il est ci-après question sous le nom de « conseil », et qui se compose d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et de dix conseillers (dont deux résident dans le district de Québec) et qui sont tous membres de l'association et sont élus annuellement en la manière prescrite par les règlements de l'association. S. R. 1941, c. 272, a. 4.

Règle-
ments.

5. Le conseil a le pouvoir de faire les règlements nécessaires pour la gouverne de l'association et de révoquer, de modifier, ou remettre en vigueur ces règlements; mais chaque règlement et chaque révocation, modification ou remise en vigueur, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale de l'association dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de l'association, et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur. S. R. 1941, c. 272, a. 5; 9-10 Eliz. II, c. 89, a. 2.

SECTION IV

ADMISSION À LA PRATIQUE DE L'ARCHITECTURE

Demande
et dépôt.

6. Les candidats présentent leur demande d'admission, dans la forme et selon les conditions prescrites par les règlements de l'association, au secrétaire honoraire et doivent déposer entre les mains de ce dernier le montant des droits d'entrée et de la cotisation annuelle. S. R. 1941, c. 272, a. 6; 1-2 Eliz. II, c. 56, a. 1; 9-10 Eliz. II, c. 89, a. 3.

Admis-
sion.

7. 1. Le conseil doit admettre, après examen satisfaisant, tout diplômé d'une école d'architecture reconnue par lui, pourvu que le cours suivi par tel candidat ait été d'au moins quatre ans et ait été suivi

DIVISION III

COUNCIL OF THE ASSOCIATION

Council.

4. The Association shall be governed by a council, hereinafter referred to as the "Council", consisting of a president, two vice-presidents, a secretary and a treasurer, and ten members (two of whom shall reside in the district of Quebec), all of whom shall be members of the Association and shall be elected annually as may be provided for in the by-laws of the Association. R. S. 1941, c. 272, s. 4.

5. The council may make such by-laws as may be necessary for the government of the Association, and repeal, amend or put in force again such by-laws; but each by-law and each repeal, amendment or putting in force again, unless in the meantime ratified at a general meeting of the Association duly called for such purpose, shall only be in force until the next annual meeting of the Association, and if not ratified thereat, shall cease, but from such day only, to be in force. R. S. 1941, c. 272, s. 5; 9-10 Eliz. II, c. 89, s. 2.

DIVISION IV

ADMISSION TO THE PRACTICE OF ARCHITECTURE

6. The candidates shall apply for admission, in such form and on such conditions as are prescribed by the by-laws of the Association, to the honorary secretary and must deposit with him the amount of the entrance fees and annual contribution. R. S. 1941, c. 272, s. 6; 1-2 Eliz. II, c. 56, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 89, s. 3.

7. (1) The council shall admit, after a satisfactory examination, any graduate of a school of architecture recognized by it, provided that such candidate has followed a course of at least four years and then

	de deux années de cléricature faite sous brevet chez un ou des patrons reconnus par le conseil.	served two years of clerkship under indenture to one or more principals recognized by the council.
Idem.	2. Le conseil a également discrétion pour admettre dans l'association les membres d'autres associations d'architectes de provinces canadiennes pourvu qu'il y ait réciprocité. Il peut aussi leur accorder un permis temporaire sur paiement des droits fixés par les règlements, à la condition que la confection des plans et devis et la surveillance des travaux soient exécutées en collaboration avec un architecte membre en règle de l'association.	(2) The council may also admit to the Association the members of other associations of architects of Canadian provinces, provided that there be reciprocity. It may also grant them a temporary permit on payment of the dues fixed by the by-laws, on condition that the plans and specifications be drawn up and the work supervised in collaboration with an architect who is a member in good standing of the Association.
Citoyenneté requise.	3. Nul n'est admis comme membre de l'association à moins qu'il ne soit citoyen canadien. Cette disposition ne s'applique pas aux architectes, membres d'une association étrangère d'architectes, engagés comme professeurs à une école d'architecture de la province de Québec reconnue par le conseil; ceux-ci peuvent être admis comme membres de l'association, mais seulement pour la période de leur engagement.	(3) No one shall be admitted as a member of the Association unless he is a Canadian citizen. This provision shall not apply to architects who are members of a foreign association of architects and are engaged as instructors in a school of architecture of the province of Quebec recognized by the council; such architects may be admitted as members of the Association, but only for the period of their engagement.
Architecte conseil.	4. Le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un architecte étranger d'agir à titre de conseil d'un architecte membre en règle de l'association.	(4) The council, on such conditions as it may determine, may permit a foreign architect to act as consultant to an architect who is a member in good standing of the Association.
Clercs sous brevet.	5. Le conseil doit admettre tout candidat qui a fait une cléricature de neuf ans sous brevet chez un ou des patrons reconnus par le conseil et qui a subi avec succès les examens exigés par les règlements de l'association. S. R. 1941, c. 272, a. 7; 9-10 Eliz. II, c. 89, a. 3.	(5) The council shall admit any candidate who has served a clerkship of nine years under indenture to one or more principals recognized by the council and has passed the examinations required by the by-laws of the Association. R. S. 1941, 272, s. 7; 9-10 Eliz. II, c. 89, s. 3.

SECTION V

ÉTUDE DE L'ARCHITECTURE

Étudiants.	8. Le conseil doit admettre comme étudiants agrégés ceux qui désirent embrasser la profession d'architecte.
Formalités.	Les candidats doivent se conformer aux formalités imposées par les règlements de l'association.
Droits d'examen.	Ils payent les droits et subissent les examens nécessaires à cette fin.
Diplômés d'universités.	Les diplômés ès arts, ès sciences et ès lettres de toute université canadienne ou de toute autre université reconnue par le conseil ne sont tenus de subir aucun

DIVISION V

STUDY OF ARCHITECTURE

8. The Council shall admit as student associates those desirous of entering the profession of architecture.
Candidates must comply with the formalities imposed by the by-laws of the Association.
They shall pay such dues and submit to such examinations as shall be necessary in that behalf.
Graduates in arts, science and letters of any Canadian university or of any other university recognized by the council shall not be required to pass any preliminary

examen préliminaire. S. R. 1941, c. 272, a. 8; 9-10 Eliz. II, c. 89, a. 4.

examinations. R. S. 1941, c. 272, s. 8; 9-10 Eliz. II, c. 89, s. 4.

SECTION VI

DIVISION VI

DES EXAMINATEURS

EXAMINERS

**Nomina-
tion.** **9.** Le conseil nomme un examinateur ou des examinateurs chargés de s'assurer et de faire rapport des qualités des personnes qui se présentent pour l'admission à l'étude ou à la pratique de l'architecture.

9. The Council shall appoint an ex-
aminer or examiners for the purpose of
ascertaining and reporting on the quali-
fications of all persons who present them-
selves for admission to the study or prac-
tice of architecture. **Appointment.**

**Matières
d'examen.** Le conseil fait aussi le choix des matières sur lesquelles se font ces examens, qui doivent avoir lieu en mai, ou aux jours fixés et annoncés par le conseil. S. R. 1941, c. 272, a. 9; 9-10 Eliz. II, c. 89, a. 5.

The Council shall also prescribe the
subjects for such examinations, which shall
take place in May or on the days previously
fixed and advertised by the Council. R. S.
1941, c. 272, s. 9; 9-10 Eliz. II, c. 89, s. 5. **Subjects.**

SECTION VII

DIVISION VII

DU TARIF

TARIFF

Tarif. **10.** Le conseil établit, pour les services des membres de l'association, un tarif qui, une fois approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil et publié dans la *Gazette officielle de Québec*, est accepté, devant toutes les cours de justice, comme preuve de la valeur de tels services, à moins de convention contraire par écrit. S. R. 1941, c. 272, a. 10.

10. The Council shall fix a tariff for
the services of members of the Associa-
tion, which, when approved by the
Lieutenant-Governor in Council and pub-
lished in the *Quebec Official Gazette*, shall
be accepted in all courts of law as evidence
of the value of such services, unless there
be an agreement in writing to the contrary.
R. S. 1941, c. 272, s. 10. **Tariff.**

SECTION VIII

DIVISION VIII

ASSEMBLÉES ET EXERCICE DE LA PROFESSION

MEETINGS AND PRACTICE OF PROFESSION

**Assem-
blées.** **11.** La date et l'endroit de l'assemblée annuelle et des assemblées spéciales de l'association, aussi bien que des assemblées du conseil, sont fixés par règlement, ainsi que la manière de convoquer et de tenir ces assemblées.

11. The time and place of the annual
meeting of the Association and of special
meetings thereof, and for meetings of the
Council, shall be fixed by by-law, as also
the mode of summoning and conducting
the same. **Meetings.**

**Convoca-
tion.** A défaut de règle ou de règlement concernant la convocation des assemblées de l'association ou du conseil, il est loisible au président, ou, dans le cas d'absence ou de décès du président, au secrétaire, de convoquer ces assemblées pour la date et à l'endroit qui lui paraissent convenables, au moyen d'une circulaire envoyée par la poste à chaque membre. S. R. 1941, c. 272, a. 11.

In the absence of any rule or regulation
as to the summoning of meetings of the
Association or of the Council, the presi-
dent, or, in the event of his absence or
death, the secretary, may summon the
same at such time and place as he thinks
fit, by circular letter to be mailed to each
member. R. S. 1941, c. 272, s. 11. **Calling
meetings.**

**Enregis-
trement
obliga-
toire.** **12.** Nulle personne, sauf si elle est architecte-paysagiste, ne peut prendre ou employer le nom ou le titre d'architecte, soit seul ou joint à quelque autre mot, nom, titre ou désignation, ni agir comme

12. No person, unless he be a land-
scape architect, shall take or make use of
the name or title of architect, either singly
or in connection with any other word,
name, title or designation, nor act as such
**Registra-
tion obli-
gatory.**

tel, soit directement ou indirectement, à moins qu'elle ne soit enregistrée comme membre de ladite association.

Exercice
illégal.

Toute personne qui, n'étant pas enregistrée comme membre de ladite association, prend ou emploie tel nom, titre ou désignation ou agit comme architecte ou fournit des plans ou devis rémunérés pour la construction ou la reconstruction d'édifices, soit directement ou indirectement, est passible d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus deux cents dollars pour la première infraction, et d'au moins trois cents dollars et d'au plus cinq cents dollars pour toute infraction subséquente, et, à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement durant un terme n'excédant pas quatre-vingt-dix jours, à moins que cette amende et les frais ne soient plus tôt payés.

Peine.

Permis
tempo-
raire.

Le conseil peut accorder à tout architecte résidant en dehors de la province de Québec et membre d'une association d'architectes reconnue par le conseil, ou membre de tout autre société ou corporation d'architectes également reconnue par le conseil, un permis temporaire de pratiquer, sur paiement des honoraires fixés par les règlements, à condition que la confection des plans et la conduite des travaux soient exécutés en collaboration avec un architecte qui est membre régulier et en règle de l'association des architectes de la province de Québec et ayant son domicile dans la province de Québec.

In-
génieurs.

Rien dans le présent article ne devra être interprété comme affectant de quelque façon que ce soit les droits conférés par la loi aux membres de la Corporation des ingénieurs du Québec. S. R. 1941, c. 272, a. 12; 12-13 Eliz. II, c. 56, a. 6.

either directly or indirectly, unless he be registered as a member of the Association.

Any person who, although not being registered as a member of the said Association, takes or makes use of any such name, title or designation, or acts as an architect, or furnishes, for remuneration, plans or specifications to construct or remodel buildings, either directly or indirectly, shall be liable to a fine of not less than one hundred dollars nor more than two hundred dollars for the first offence, and of not less than three hundred dollars nor more than five hundred dollars for any subsequent offence, and, in default of immediate payment of the fine and costs, to imprisonment for not more than ninety days, unless such fine and costs be sooner paid.

Illegal
practice.

Penalty

The Council shall have the power to grant to any architect residing outside of the Province of Quebec and being a member of an Association of Architects recognized by the Council, or a member of any other Architects' Society or Corporation likewise recognized by the Council, a temporary license to practise, upon payment of the fees provided for by the by-laws, on condition that the drafting of plans and management of the work be carried out in collaboration with an architect who is a regular member in good standing of the Province of Quebec Association of Architects and domiciled in the Province of Quebec.

Tempo-
rary
license

Nothing in this section shall be interpreted as affecting in any manner whatsoever the rights and privileges conferred by law upon the members of the Corporation of Engineers of Quebec. R. S. 1941, c. 272, s. 12; 12-13 Eliz. II, c. 56, s. 6.

Rights
safe-
guarded.

SECTION IX

DES POURSUITES

Pour-
suites.

13. Les poursuites pour le recouvrement des amendes imposées en vertu de la présente loi peuvent être intentées par l'association ou toute personne devant la Cour de magistrat ou la Cour supérieure ayant juridiction, suivant le montant réclamé. S. R. 1941, c. 272, a. 13; 1-2 Eliz. II, c. 29, a. 17.

DIVISION IX

PROSECUTIONS

13. Prosecutions for the recovery of any fine imposed under this act may be instituted by the Association or by any person before the Magistrate's Court or the Superior Court having jurisdiction according to the amount claimed. R. S. 1941, c. 272, s. 13; 1-2 Eliz. II, c. 29, s. 17.

Prosecu-
tions.

Attribution des amendes.

14. Les amendes payables en vertu de l'article 12, appartiennent à l'Association des architectes de la province de Québec pour faire partie de ses fonds généraux. S. R. 1941, c. 272, a. 14.

14. All fines payable under section 12 shall belong to the Province of Quebec Association of Architects, to form part of its general funds. R. S. 1941, c. 272, s. 14.

Ownership of fines.

SECTION X

DES REGISTRES

Registre des architectes.

15. Le secrétaire doit, chaque année, faire imprimer, publier et garder dans son bureau, pour l'information du public sans charge d'honoraires, et, sous la direction du conseil, un registre exact contenant, par ordre alphabétique de noms de famille, avec mention de leurs résidences respectives, les noms de toutes les personnes figurant au registre général le premier jour de mars de chaque année; ce registre s'appelle le « registre des architectes », et une copie de tel registre, paraissant avoir été ainsi imprimée et publiée comme susdit, est considérée, à première vue, dans les cours de justice et devant les juges de paix et autres magistrats, comme une preuve que les personnes mentionnées audit registre y sont inscrites conformément aux dispositions de la présente loi; mais s'il arrive que le nom de quelque personne ne figure pas dans ladite copie sous la signature du secrétaire, l'inscription du nom de cette personne dans le registre même est considérée comme la preuve que cette personne a été inscrite conformément aux dispositions de la présente loi.

Étudiants. Le secrétaire tient également un registre des étudiants agrégés. S. R. 1941, c. 272, a. 15; 9-10 Eliz. II, c. 89, a. 6.

Radiation. **16.** Le conseil peut ordonner qu'un nom soit rayé du registre dans les cas suivants, savoir: à la demande ou avec le consentement par écrit de la personne dont le nom doit être rayé, ou lorsque le nom a été inscrit d'une manière inexacte, ou lorsqu'une personne inscrite a été trouvée coupable, soit dans les possessions de Sa Majesté ou ailleurs, d'une infraction qui, commise dans les possessions de Sa Majesté, constitue un acte poursuivable par voie d'acte d'accusation, ou lorsqu'il est établi qu'une personne inscrite s'est rendue coupable, après son inscription, dans les pos-

DIVISION X

REGISTERS

15. The secretary shall, in every year, cause to be printed, published and kept for inspection at his office free of charge, under the direction of the Council, a correct register of the names, in alphabetical order according to the surnames, with the respective residences of all persons appearing on the general register on the first day of March in every year, and such register shall be called the "Architects' Register", and a copy of such register for the time being, purporting to be so printed and published as aforesaid, shall be *prima facie* evidence in all courts and before all justices of the peace and other magistrates that the persons therein specified are registered according to the provisions of this act; provided always that in case of any person whose name does not appear in such copy under the hand of the secretary, the entry of the name of such person in the register shall be evidence that such person is registered under the provisions of this act.

The secretary shall keep a similar register of student associates. R. S. 1941, c. 272, s. 15; 9-10 Eliz. II, c. 89, s. 6.

16. The Council may direct that a name be removed from the register in the following cases, that is to say: at the request or with the written consent of the person whose name is to be removed, or where the name has been incorrectly entered, or where a person registered has been convicted, either in Her Majesty's dominions or elsewhere, of an offence which, if committed in Her Majesty's dominions, would be an indictable offence, or where a person registered is shown to have been guilty after his registration, either in Her Majesty's dominions

Architects' Register.

Students.

Removal of names.

	<p>sessions de Sa Majesté ou ailleurs, de quelque contravention aux règlements, règles et ordonnances de l'Association des Architectes de la province de Québec, ou de conduite dérogatoire à l'honneur professionnel.</p>	<p>or elsewhere, of any breach of the by-laws, orders or regulations of the Province of Quebec Association of Architects, or of conduct derogatory to the honour of the profession.</p>
Réinscription.	<p>Lorsque le conseil a rayé le nom de quelque personne du registre, le nom de cette personne n'y est inscrit de nouveau que sur résolution du conseil ou sur ordre d'une cour de juridiction compétente.</p>	<p>When the Council shall have removed the name of any person from the register, the name of such person shall not be again entered upon the register, except by a resolution of the Council or by an order of a court of competent jurisdiction.</p>
Résolution du conseil.	<p>Le conseil peut, par résolution, ordonner au secrétaire de réinscrire dans le registre tout nom ainsi rayé, sans honoraire ou sur paiement d'un honoraire n'excédant pas le montant des honoraires déjà dus ou non payés, et d'un honoraire additionnel fixé par le conseil; et le secrétaire réinscrit le nom conformément à telle résolution.</p>	<p>The Council may, by resolution, direct the secretary to restore to the register any name removed therefrom, either without fee or upon payment of such fee not exceeding the amount of the fees in arrears or unpaid, and one additional renewal fee, as the Council may fix; and the secretary shall restore the name accordingly.</p>
Demande de réinscription.	<p>Le nom de toute personne rayé du registre à la propre demande de cette personne ou avec son consentement est, à moins que, s'il n'eût pas été rayé, il aurait cependant pu l'être par ordre du conseil, réinscrit au registre à la demande de telle personne et sur paiement d'honoraires n'excédant pas le montant des honoraires déjà dus ou non payés, et d'un honoraire additionnel d'inscription fixé par le conseil.</p>	<p>The name of any person removed from the register at the request of such person, or with his consent, shall, unless it might, if not so removed, have been removed by order of the Council, be restored to the register on his application and on payment of such fees, not exceeding such fees as shall be in arrears and one additional registration fee, as the Council may fix.</p>
Appel.	<p>Dans le cas d'expulsion, il y a appel à l'association qui, dans une assemblée générale, peut renverser la décision du conseil. S. R. 1941, c. 272, a. 16.</p>	<p>In the event of expulsion an appeal shall lie to the Association which, at a general meeting, may reverse the decision of the Council. R. S. 1941, c. 272, s. 16.</p>
Tenue du registre.	<p>17. Il est du devoir du secrétaire de tenir les registres conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements, règles et ordonnances du conseil.</p>	<p>17. The secretary shall keep the registers in accordance with the provisions of this act, and the by-laws, orders, and regulations of the Council.</p>
Signature des actes.	<p>Tous les actes de l'association sont signés par le président et le secrétaire, et scellés du sceau commun de l'association. S. R. 1941, c. 272, a. 17.</p>	<p>All deeds of the Association shall be signed by the president and secretary, and sealed with the common seal of the Association. R. S. 1941, c. 272, s. 17.</p>

SECTION XI

DES HONORAIRES

18. Les membres et les étudiants agrégés payent, après telle inscription, un honoraire annuel qui est fixé par règlement.

A défaut de paiement, leurs noms sont rayés des registres par le secrétaire, après un mois d'avis aux intéressés, et n'y sont

DIVISION XI

FEES

18. Members and student associates shall pay after registration such annual fee as shall be required by the by-laws.

The names of those in arrears shall be removed from the registers by the secretary, after one month's notice to the par-

réinscrits que sur paiement de tous les arrérages et de l'amende s'il y a lieu, qui peut être imposée par des règlements de l'association. S. R. 1941, c. 272, a. 18.

Applica-
tion des
revenus.

19. Toutes les sommes provenant des honoraires payables pour l'inscription ou des honoraires de renouvellement annuel d'inscription ou de la vente de copies de registre ou d'autres sources, sont payées au secrétaire du conseil et par lui remises au trésorier, qui les emploie, conformément aux dispositions des règlements passés par le conseil, à payer les frais d'inscription et les autres dépenses occasionnées par la mise à exécution de la présente loi, et, sans préjudice des dispositions de la présente loi, à maintenir des musées, des bibliothèques ou des cours publics, ou à atteindre tout autre objet d'intérêt public se rapportant à la profession d'architecte ou de nature à favoriser le développement des études et de l'inscription en ce qui a trait à l'architecture.

Place-
ment.

Le conseil a le droit de faire, avec les deniers non dépensés, tous placements qui sont approuvés par le gouvernement du Canada ou de la province, au nom de trois des membres nommés par l'association, et tout revenu provenant de ces placements est ajouté au revenu ordinaire de l'association et considéré comme en faisant partie.

Excédent.

L'association peut aussi disposer de l'excédent de ses fonds ou du capital placé pour le loyer ou l'achat d'un terrain ou d'un local, ou pour la construction d'un local pouvant servir à l'installation de bureaux, de salles d'examens, de bibliothèques, de musées ou pour toute autre fin publique se rapportant à l'architecture. S. R. 1941, c. 272, a. 19.

ties, and shall not be re-inserted except upon the payment of all arrears, and such fine, if any, as may be imposed by the by-laws of the Association. R. S. 1941, c. 272, s. 18.

Applica-
tion of
moneys.

19. All moneys arising from fees payable on registration or from the annual renewal fees, or from the sale of copies of the register or otherwise, shall be paid to the secretary of the Council, and by him paid over to the treasurer, to be applied, in accordance with such regulations as may be made by the Council, for defraying the expenses of registration, and the other expenses of the execution of this act, and, subject to the other provisions of this act, towards the support of museums, libraries or lectureships, or for other public purposes connected with the profession of architecture, or towards the promotion of learning and education in connection with architecture.

The Council may invest any unexpended moneys in such securities as shall be approved by the Government of the Dominion of Canada or of the Province, in the name of any three of their number appointed by the Association; and any income derived from such invested sums shall be added to and considered as part of the ordinary income of the Association.

Surplus
funds.

The Association may also use surplus funds or invested capital for the rental or purchase of land or premises or for the building of premises to serve as offices, examination halls, libraries or museums, or for any other public purpose connected with architecture. R. S. 1941, c. 272, s. 19.

Idem.

SECTION XII

DE LA PUBLICATION DES AVIS

Envoi des
avis.

20. Sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, tous les avis et documents qui, pour les fins de son exécution, doivent être envoyés au dehors, peuvent l'être par la poste, et sont censés avoir été reçus au temps où la lettre contenant ces avis et documents a dû être

DIVISION XII

PUBLICATION OF NOTICES

20. Subject to the other provisions of this act, all notices and documents required for the purposes of this act to be sent, may be sent by post, and shall be deemed to have been received at the time when the letter containing the same would be delivered in the ordinary course of the

Sending
notices.

livrée suivant le cours ordinaire du service postal; et, pour prouver tel envoi, il suffit d'établir que la lettre contenant lesdits avis ou documents a été préalablement affranchie, régulièrement adressée et mise à la poste et recommandée.

Forme. Ces avis et documents peuvent être écrits à la main ou imprimés, ou en partie écrits à la main et en partie imprimés, et lorsqu'ils sont envoyés au conseil ou à d'autres autorités, ils sont censés régulièrement adressés s'ils le sont à ces corps ou autorités, ou à quelque officier des conseils ou autorités, au principal bureau d'affaires desdits conseil ou autorités, et, s'ils sont envoyés à une personne inscrite conformément aux dispositions de la présente loi, ils sont censés régulièrement adressés s'ils le sont à son adresse telle qu'inscrite au registre de l'association. S. R. 1941, c. 272, a. 20.

Preuve des services.

21. Le serment de l'architecte constitue une preuve du fait que les services qu'il a rendus ont été requis, et de la nature et de la durée de ces services, mais ce serment peut être contredit de la même manière que toute autre preuve. S. R. 1941, c. 272, a. 21.

Poursuites.

22. Les actions intentées par les architectes en recouvrement des sommes d'argent à eux dues pour services professionnels sont considérées comme matières sommaires et sont instruites comme telles, de même que si elles étaient mentionnées à l'article 1150 du Code de procédure civile. S. R. 1941, c. 272, a. 22.

mail; and in proving such sending, it shall be sufficient to prove that the letter containing the notices or documents was prepaid and properly addressed and registered and put in the post.

Such notices and documents may be in ^{Form.} writing or in print, or partly in writing and partly in print, and when sent to the Council or other authorities, shall be deemed to be properly addressed, if addressed to the said bodies or authorities, or to some officer of the Council or authority, at the principal place of business of the Council or authority, and, when sent to a person registered under this act, shall be deemed to be properly addressed, if addressed to him according to his address registered in the register of the Association. R. S. 1941, c. 272, s. 20.

21. The oath of the architect shall ^{Proof of services.} make proof as to the services rendered by him having been required and as to the nature and duration thereof, but such oath may be contradicted in the same way as any other evidence. R. S. 1941, c. 272, s. 21.

22. Actions by architects to recover ^{Actions.} sums due them for professional services are deemed to be summary matters and are tried as such, the same as if mentioned in article 1150 of the Code of Civil Procedure. R. S. 1941, c. 272, s. 22.